



Refus de donner son adresse

Par Anne81000

Bonjour,

J'ai une autorité parentale conjointe et le père de mon fils à un droit d hébergement moitié des vacances et un week end sur deux. Celui ci refuse de me donner son adresse , mon avocat m'a fait déposer une main courante a ce sujet et ma dis de lui refuser son droit le week end prochain qu'il ira déposer plainte contre moi et que cela se retournera contre lui . Cela me paraît étrange, non ?

Je vous remercie.

Par yapasdequoi

Bonjour,

Le père n'a pas l'obligation de vous donner son adresse pour exercer son DVH ... sauf si c'est précisé dans le jugement ?

PS : une main courante ne sert à rien.

Par kang74

Bonjour

S'il paie une pension alimentaire il est obligé de vous donner sa nouvelle adresse dans les 1 mois après son déménagement .

Nous ne connaissons pas le contexte , votre avocate si .

Une main courante ne sert à rien,hors contexte particulier, mais quand il déposera plainte il sera bien obligé de donner son adresse à minima .

Par kang74

Article 227-4

Version en vigueur du 01 janvier 2002 au 01 juin 2020

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-3, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Par yapasdequoi

Puisque c'est un article du code pénal, un dépôt de plainte peut être envisagé.... PAS une main courante. Et ceci sans même "confisquer" l'enfant ni attendre un autre litige.

Par AGeorges

Bonsoir Anne,

Je vois deux aspects à votre situation :

1. C'est le père qui vient chercher l'enfant pour exercer son DVH. Dans la mesure où il vous ramène l'enfant, vous n'avez pas besoin de connaître son adresse, cela ne vous empêche en rien d'exercer votre autorité parentale.

2. Les autres éléments sont basés sur des éléments que vous n'avez pas fournis :

- Le juge a-t-il imposé l'échange d'adresses ?

- votre ex a-t-il une pension alimentaire à payer ?

Si l'une des réponses à ces questions est OUI, votre ex est obligé de vous donner son adresse.

Le cas éventuel de l'adresse de vacances reste douteux.